

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 11 février 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

La communication électronique est devenue une activité capable de compléter, voire de dépasser, en termes d'enjeux, les voies de transport terrestres ou aériennes. La société de l'information contribuera à la compétitivité des entreprises, à la création d'emplois et à l'égalité des chances par le développement des téléseices.

Ces mutations profondes concernent, en premier lieu, la Communauté urbaine chargée de l'aménagement de son territoire, de son développement équilibré et de la promotion de ses atouts économiques. Les réseaux et services de télécommunication constituent, aujourd'hui, un élément de productivité et d'efficacité pour les entreprises et les institutions publiques.

Une offre de services abondante et diversifiée ainsi qu'une réelle concurrence entre les opérateurs représentent des facteurs d'attraction majeurs pour une zone urbaine. Mais la libéralisation des télécommunications, effective au 1er janvier 1998, peut aussi comporter un risque d'utilisation non contrôlée du domaine public par les opérateurs dans un nouveau cadre législatif laissant peu de capacité de refus aux collectivités face à leurs demandes.

Les premières conclusions des études menées à la suite de la décision de l'exécutif communautaire en juin 1996 et l'initiative prise par le SYTRAL (réalisation d'un réseau de fibres optiques dans son infrastructure) ont montré la nécessité de définir une stratégie coordonnée d'intervention et le degré d'implication publique.

L'étude des différents scénarios possibles d'organisation du marché a mis en évidence la nécessité pour notre collectivité de jouer un rôle moteur dans le développement des nouvelles technologies de communication.

Par délibération n° 1997-1732 du 12 mai 1997, le conseil de communauté a donné un avis favorable à la mise en oeuvre d'un réseau métropolitain de télécommunication (RMT), prenant la forme d'une convention de délégation de service public, et à la constitution d'une commission chargée d'émettre un avis sur le choix d'un éventuel délégataire.

Dans ce cadre, les objectifs du Conseil étaient d'éviter l'utilisation non contrôlée du domaine public par les opérateurs en télécommunication et de coordonner l'intervention de ces derniers avec l'initiative du SYTRAL d'installer, dès le mois de juin 1996, un réseau de fibres optiques dans le métro de Lyon.

Sur la base de ces principes, l'exécutif communautaire est entré en contact avec les opérateurs et a mené des études complémentaires aux termes desquelles il est apparu que la convention de délégation de service public présentait, pour la Communauté urbaine, un risque technique, économique, juridique et financier non négligeable.

France Télécom a saisi la préfecture du Rhône aux fins d'obtenir du préfet qu'il défère cette délibération au tribunal administratif de Lyon en vue de son annulation, remettant ainsi en cause, sur le plan juridique, le principe même d'une délégation de service public.

Par ailleurs, le président de l'autorité de régulation des télécommunications, interrogé sur la question, allait dans le même sens.

Les études complémentaires menées par la Communauté urbaine ont donc abouti à la réorientation du projet de RMT afin, notamment, de prendre en considération, de manière plus souple et plus adaptée, les différentes demandes des opérateurs, particulièrement celles leur permettant d'installer ou

d'utiliser des infrastructures de télécommunication de manière plus attractive sur les plans à la fois technique et financier.

Si le principal objectif de la Communauté urbaine, fondé sur la bonne gestion du domaine public, n'a pas changé, l'idée d'un nouveau mécanisme contractuel, dans le respect de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 relative à la réglementation des télécommunications, s'est faite jour.

Ainsi, afin d'éviter la multiplication de chantiers sur la voie publique occasionnant une gêne pour les usagers, cette convention d'occupation du domaine public doit proposer aux opérateurs en télécommunication, dès lors que la voie publique fait l'objet d'un chantier, la pose de fourreaux en quantité excédentaire. Par ailleurs, cette convention doit permettre à la Communauté urbaine de développer un réseau pour satisfaire aux besoins des services publics.

En contrepartie, la Communauté urbaine doit mettre à la disposition des opérateurs en télécommunication certaines parties du domaine public non routier (métro, égouts...).

Dans le cadre de l'ouverture du marché des télécommunications, des négociations, relatives à un projet de convention d'occupation du domaine public sauvegardant ces principes, ont été engagées avec les opérateurs en télécommunication.

Il est à noter que, dans ce domaine, nous sommes parmi les précurseurs ; il nous faut donc être attentifs au fait que ce modèle de convention est susceptible d'être reproduit par d'autres collectivités locales françaises.

En outre, par délibération du comité syndical du 31 janvier 1997, le SYTRAL a décidé, parallèlement au besoin de renouvellement de son propre réseau de télécommunication par fibres optiques dans les infrastructures du métro (liaison vidéo, télétransmission, informatique, billettique, ...), la création d'un réseau de fibres spécialement dédié aux besoins de télécommunication de l'ensemble de l'agglomération lyonnaise et mis à la disposition des opérateurs privés ou institutionnels qui en feraient la demande sous forme de location de fibres nues.

Dans le cadre du montage juridique et contractuel décrit précédemment, l'intégration du réseau de fibres optiques du métro dans le RMT doit s'envisager selon les principes suivants :

- le SYTRAL finance et installe les câbles dans l'emprise du métro, les met à disposition exclusive de la Communauté urbaine et les entretient,
- la Communauté urbaine est le guichet unique vis-à-vis de tous les utilisateurs et gère directement et sous sa seule responsabilité la location des fibres aux opérateurs.

Ces principes, dans le contexte opérationnel actuel, doivent se traduire, d'une part, dans une convention de mise à disposition exclusive par le SYTRAL à la Communauté urbaine des fibres du métro, d'autre part, dans un contrat de maintenance entre le SYTRAL et la Communauté urbaine, pour le maintien de l'intégrité et l'entretien de ces fibres.

La convention de mise à disposition précise que les câbles restent la propriété du SYTRAL et indique la description des équipements concernés, leur utilisation, les modalités d'entretien ainsi que la durée du contrat et les modalités financières.

Le contrat de maintenance, qui est une partie intégrante de la convention de mise à disposition et qui ne peut en être détaché, développe les principes de mise à disposition du réseau, les garanties contractuelles et les modalités de facturation ;

**B - Propose** de délibérer en conséquence ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération n° 1997-1732 en date du 12 mai 1997 ;

Vu la loi n° 96-659 en date du 26 juillet 1996 ;

Vu la délibération du comité syndical du SYTRAL en date du 31 janvier 1997 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

Oùï l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu de lire, dans l'article 6 de la convention de mise à disposition des câbles de fibres optiques : "le versement se fera en deux étapes au plus tard le 28 février 1998" au lieu de "le versement se fera en deux étapes au plus tard le 15 février 1998" ;

#### DELIBERE

**1° - Accepte** la modification proposée par le rapporteur.

**2° - Approuve** la substitution d'une convention d'occupation du domaine public négociée avec chacun des opérateurs en télécommunication au projet de convention de délégation de service public ayant fait l'objet de son avis favorable le 12 mai 1997.

**3° - Accepte** la convention et le contrat provisoire d'exploitation et de maintenance entre le SYTRAL et la Communauté urbaine qui lui sont présentés et autorise monsieur le président à les signer pour les rendre définitifs.

**4° - Inscrit**, par décision modificative au budget de la Communauté urbaine - exercice 1998 - les crédits correspondants, d'une part, à la contrepartie financière à verser au SYTRAL, soit 13 883 000 F - compte 225 33 - fonction 022 - opération 0349 - réseau câblé, d'autre part, au coût de la maintenance, soit 535 162,50 F TTC, somme qui devra être majorée des frais d'assurances et des coûts de connexions et de raccordements - compte 657 370 - fonction 022.

**5° - S'engage** à verser au SYTRAL une somme annuelle de 1 079 370 F TTC correspondant aux frais de maintenance des installations ainsi que le remboursement des frais d'assurances, de connexions et de raccordements des opérateurs.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,